

REGLEMENT INTERIEUR
TOUR CARRÉE DE LOUDUN
ET JARDIN D'INSPIRATION MÉDIÉVALE



La Tour Carrée de Loudun et le jardin d'inspiration médiévale sont des propriétés de la ville de Loudun. La gestion de cet établissement recevant du public (ERP) est confiée à la Communauté de communes du Pays Loudunais.

A ce titre, toute personne admise au sein du site doit respecter les règles d'accès et de comportement décrites ci-dessous.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable :

- A l'ensemble des visiteurs du site de la Tour Carrée et du jardin d'inspiration médiévale.
- A toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

ARTICLE 2 – ESPACES ACCESSIBLES AU PUBLIC

2.1 Les espaces du site « Tour Carrée » sont ouverts au public aux heures indiquées aux entrées, dans les dépliants d'information et sur le site Internet de l'Office de tourisme du Pays Loudunais (tourisme-loudunais.com).

Certains d'entre eux peuvent cependant, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce cas, les dispositions particulières applicables sont affichées aux entrées desdits sites.

La direction se réserve le droit de fermer totalement le site au public et/ou de l'évacuer, et sans délai, pour des motifs de sécurité, en cas de force majeure ou en cas d'évènements spécifiques (alerte météo...).

2.1.1 La Tour Carrée est ouverte d'avril à novembre.

2.1.2 Le jardin d'inspiration médiévale est ouvert toute l'année, via une porte à ouverture et fermeture automatique.

2.2 La dernière entrée à la Tour Carrée a lieu 30 minutes avant la fermeture du monument. Le public est invité à se diriger vers la sortie du monument 10 minutes avant son heure de fermeture.

2.3 Il est rappelé aux visiteurs que la Tour Carrée est un monument historique non équipé d'ascenseur et que l'accès au chemin de ronde se fait uniquement par un escalier ajouré pouvant déclencher des sensations vertigineuses

ARTICLE 3 – DÉLIVRANCE ET VALIDITÉ DES TITRES D'ACCES

- L'accès à la cour et au jardin d'inspiration médiévale est gratuit.
- L'entrée dans la Tour Carrée est subordonnée à la possession d'un titre en cours de validité.

3.1 Les principaux tarifs (individuels, de groupe et gratuité) sont affichés à l'entrée du site ou peuvent être consultés sur le site internet de l'Office de tourisme du Pays Loudunais (tourisme-loudunais.com).

3.2 Les titres d'accès sont délivrés et/ou contrôlés par l'agent d'accueil du site. Le billet délivré est valable une fois. Les visiteurs déjà en possession d'un titre d'accès (pass, e-billet, et billets délivrés par des partenaires) devront impérativement se présenter au chalet d'accueil.

3.3 Le Président la Communauté de communes du Pays Loudunais, fixe le tarif des droits d'entrée ainsi que les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif.

3.4 Les titres délivrés ne sont ni échangeables, ni remboursables, même en cas de présentation postérieure au contrôle des titres qui auraient justifié l'application d'un autre tarif.

3.5 Des contrôles inopinés de billets peuvent être opérés à l'intérieur de ces espaces.

ARTICLE 4 – VISITES DE GROUPE

4.1 Les groupes sont accueillis à la Tour Carrée de Loudun dans les conditions suivantes :

- animations, visites adaptées et visites conférences : la réservation est obligatoire au moins 15 jours à l'avance, selon les créneaux disponibles ;
- groupes en visite libres : la réservation est fortement conseillée, 15 jours à l'avance. **Les groupes ayant réservé sont prioritaires ;**
- au moment de cette réservation ou au moment de l'accès au site, il peut être demandé de scinder le groupe, ou de différer l'entrée dans certains espaces du monument pour procéder à la visite pour des raisons de sécurité liées à la capacité d'accueil du site et au confort de visite (19 personnes maximum par montée).

4.2 Les visites de groupe se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

Ou sont conduites par un agent du site, par une personne qualifiée au sens des dispositions du code du tourisme ou par toute personne individuellement autorisée par le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

4.3 Les groupes d'enfants :

4.3.1 Les groupes scolaires doivent être encadrés :

- pour les classes de maternelle, de 2 adultes dont le professeur de la classe, quel que soit l'effectif de la classe ;
- au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire est prévu pour 8 élèves ;
- pour les écoles élémentaires, de 2 adultes dont le professeur de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire est prévu pour 15 élèves.

4.3.2 Les groupes périscolaires doivent être encadrés :

- d'un adulte pour 10 mineurs âgés de moins de 6 ans ;
- d'un adulte pour 14 mineurs âgés de 6 ans ou plus ;
- d'un adulte pour 10 mineurs pour les groupes mixtes constitués d'enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans.

4.3.3 Les groupes extrascolaires doivent être encadrés :

- d'un adulte pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans ;
- d'un adulte pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus ;
- d'un adulte pour 8 mineurs pour les groupes mixtes constitués d'enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans.

Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

Les accompagnateurs peuvent guider leurs groupes au sein du monument en autonomie.

ARTICLE 5 – RESTRICTION D'ACCES AU SITE

5.1 Aux visiteurs :

- qui, du fait de leur comportement présentent un danger pour le site, pour eux-mêmes ou pour les tiers ;
- sous l'emprise manifeste de l'alcool ou de stupéfiants ;

- portant une tenue destinée à dissimuler leur visage dans l'espace public, sauf pour des raisons sanitaires ;
- qui se présentent avec un bagage trop volumineux.

5.2 Aux mineurs de moins de 15 ans :

- Ils doivent être accompagnés d'un responsable majeur.
- Les mineurs restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui les accompagnent.
- Ces derniers devront veiller à ce que les mineurs ne détériorent pas les équipements, les expositions et le site et veilleront à leur sécurité, en particulier **sur la partie haute du monument**.

- Les personnes accompagnant des mineurs sont responsables des agissements de ces derniers sur le fondement de l'article 1384 du code civil.

5.3 Aux animaux :

– Les animaux sont interdits à l'intérieur de la Tour Carrée sauf les chiens guides ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion portant les mentions « invalidité » et « priorité » mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

– Les animaux tenus en laisse par leur propriétaire sont autorisés dans le jardin d'inspiration médiéval. Leurs propriétaires doivent procéder au ramassage immédiat de leur déjection.

5.4 Aux moyens de locomotion :

– Tout moyen de locomotion motorisé ou non est interdit dans l'enceinte du site, même tenu à la main. Les poussettes, les vélos « enfants » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces, sont autorisés.

– Les véhicules à moteur ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte à l'exception des véhicules de service du site, des intervenants techniques nécessitant la pose ou la dépose de matériel, des PMR en transport collectif.

5.5 La Tour Carrée étant soumise à un effectif maximal, déterminé par la commission de sécurité, la direction du monument peut être amenée à réguler les accès en cas de forte affluence.

ARTICLE 6 – COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs d'éviter de créer, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit et de respecter les consignes de sécurité afin de ne pas porter atteinte, à l'ordre public, à la pudeur ou aux bonnes mœurs.

6.1 Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis des personnels du monument que de toute autre personne présente dans le monument.

Toute menace, violence, voie de fait, injure, diffamation ou tout outrage dont les personnels du monument pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions peut donner lieu à poursuites.

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

6.2 Toute activité de nature à nuire à la bonne conservation du monument ou de ses expositions, à la tranquillité d'autrui, à la qualité de la visite ainsi que tout comportement contraire à l'ordre public sont interdits. Ils peuvent conduire à l'exclusion du site.

Il est notamment interdit de :

- fumer et vapoter dans la Tour Carrée de Loudun et sur le chemin de ronde ;
- introduire et/ou consommer de la nourriture et des boissons à l'intérieur de la Tour Carrée et sur le chemin de ronde ;
- courir dans les escaliers ;
- courir, d'escalader, s'asseoir ou grimper, se pencher sur les murs, murets et le parapet du chemin de ronde ;
- de gêner la circulation et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches d'escaliers ;
- de déplacer les panneaux d'indication et les barrières de protection ;
- de manipuler sans motif les dispositifs de sécurité et de secours ;
- déployer des banderoles ou des drapeaux quels qu'ils soient ;
- apposer des affiches ou des écriteaux mobiles, ou extérieurement d'en apposer sur les murs et les grilles qui entourent le site ;
- d'exercer toute activité commerciale, publicité ou enquête, sauf autorisation exceptionnelle accordée dans l'enceinte du site ;
- de se livrer à toute manifestation religieuse ou politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes et à des souscriptions dans l'enceinte du site ;
- distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes et quelque objet que ce soit, sans autorisation écrite préalable ;
- former des rassemblements de caractère politique et de caractère cultuel ;
- les pratiques culturelles et religieuses ainsi que tous les actes de prosélytisme religieux sont interdits dans l'établissement ;
- cracher, uriner, déféquer dans l'enceinte du site ;
- utiliser des détecteurs de métaux ;
- jeter des déchets en dehors des poubelles ;
- de gêner les visites et autres visiteurs par toute manifestations bruyantes, notamment par l'écoute d'appareils diffusant de la musique ou par l'utilisation de téléphones portables ;
- pratiquer des jeux portant atteinte à la tranquillité publique ou violents ;
- apposer des graffitis et toute autre inscription ou salissure sur le site ;
- d'introduire et d'utiliser des drones sans autorisation ;
- de dégrader les espaces verts, de déambuler dans les plates-bandes, de déterrer les plantes et de cueillir les végétaux ;
- de laisser sans surveillance ou de déposer tout type de sac ou objets personnels ;
- d'utiliser les espaces extérieurs comme une zone de détente (sauf aménagements spécifiques prévus à cet effet) ;
- de rester volontairement à l'intérieur du monument après la fermeture.

ARTICLE 7 – SECURITE DES PERSONNES, DES BIENS ET DES EQUIPEMENTS

7.1 Pour assurer la sécurité et le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans le site des objets qui, par leur destination ou par leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes et la sûreté des biens, des œuvres et des bâtiments, notamment :

- des armes et munitions de toutes catégories ;
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des produits illicites ;
- des bagages encombrants ;
- tout objet tranchant ou contondant.

Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité et de façon générale à l'ordre public pourra recevoir l'injonction de quitter le site (état d'ivresse, comportement indécent ou violent...).

Les personnels ne peuvent conserver des bagages ou objets personnels des visiteurs pendant les visites. Seules les poussettes peuvent être conservées sous réserve qu'elles n'encombrent pas les espaces de travail et de visite. Elles sont alors placées sous la responsabilité de leur propriétaire.

7.2 Sauf dérogation accordée par la Communauté de communes du Pays Loudunais, il est interdit de toucher expositions et maquettes et de franchir les dispositifs encadrant le circuit de visite.

7.3 Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé aux personnels du site. Pour prévenir tout risque de complication, les visiteurs ne doivent en aucun cas faire boire un malade ou un accidenté, ni lui administrer un quelconque médicament avant l'arrivée des secours.

7.4 Tout enfant égaré doit être signalé à un membre du personnel du site qui, s'il ne trouve pas les parents ou les responsables de l'enfant, en avertira la gendarmerie de Loudun.

7.5 Si l'ordre d'évacuation du site est donné par les personnels du site, les personnes étrangères au service, et notamment les visiteurs, doivent s'y conformer dans l'ordre et la discipline, sous la conduite des personnels du monument et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

7.6 Chacun est tenu de prêter main-forte aux personnels du site lorsque le concours des visiteurs est requis par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 8 – OBJETS TROUVÉS

Tout objet perdu ou trouvé doit être signalé aux agents de surveillance du site. Tout objet non réclamé avant la fermeture du site, s'il ne présente aucun danger pour le public, est conservé sur le site pendant 7 jours. Passé ce délai, il est transmis au service « objets trouvés » de la Ville de Loudun situé 1, rue Gambetta, 86200 LOUDUN.

Il est demandé aux visiteurs de signaler aux personnels du monument tout objet présentant ou pouvant représenter un danger.

ARTICLE 9 – PRISES DE VUES, ENREGISTREMENT, COPIES, ENQUETES

9.1 Les prises de vues personnelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne conduisent pas à méconnaître les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur.

9.2 Les prises de vues photographiques ou cinématographiques nécessitant l'emploi d'un appareil sur pied ou de sources particulières d'éclairage ou de drones, ainsi que les photographies professionnelles, les tournages de films et les enregistrements d'émissions radiophoniques ou de télévision peuvent être autorisés, sur demande, selon des modalités fixées par la mairie de Loudun et la Communauté de communes du Pays Loudunais. Ils sont soumis à une autorisation préalable de la mairie de Loudun.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont les personnels du site et le public pourraient faire l'objet nécessite l'accord exprès écrit des intéressés.

9.3 L'exécution de copies d'œuvres du monument nécessite également l'obtention d'une autorisation expresse de la mairie de Loudun.

9.4 Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées, s'agissant notamment de la protection des œuvres à copier, du bon ordre et des droits de reproduction éventuels.

9.5 La mairie de Loudun et la Communauté de communes du Pays Loudunais déclinent toute responsabilité vis-à-vis d'un tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

ARTICLE 10 – RESPECT DU RÈGLEMENT

10.1 Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques et instructions qui leur sont données par le personnel du site.

10.2 Le non-respect du règlement expose le visiteur à son exclusion du site et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et des poursuites judiciaires.

Fait à Loudun, le 1^{er} avril 2025